

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

RU

CR 2008/29 (traduction)

CR 2008/29 (translation)

Vendredi 12 septembre 2008 à 10 heures

Friday 12 September 2008 at 10 a.m.

10

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. Nous nous réunissons aujourd'hui afin d'entendre la suite des plaidoiries de l'Ukraine ; Madame Malintoppi, il me semble que c'est à vous de commencer.

Mme **MALINTOPPI** : Je vous remercie Madame le président.

**IX. LES CIRCONSTANCES NON PERTINENTES DE LA ROUMANIE : LA MER NOIRE EN TANT QUE MER FERMÉE OU SEMI-FERMÉE, LES ACCORDS DE DÉLIMITATION LA CONCERNANT ET L'IMPORTANCE DE L'ÎLE DES SERPENTS
(SUITE)**

D. L'importance de l'île des Serpents

27. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans la dernière partie de cet exposé, je vais examiner l'importance de l'île des Serpents. Pour aborder ce sujet, qui a attiré une attention démesurée au cours du premier tour de plaidoiries de la Roumanie, je voudrais introduire ce qui va suivre en vous assurant que je serai brève.

28. Madame le président, la semaine dernière, mon ami, M. Pellet, nous a rappelé la fable de «La grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf» de La Fontaine. En réalité, la manière dont la Roumanie examine l'île des Serpents me rappelle une fable plus ancienne, celle du renard et des raisins d'Esop, dont la morale est qu'il est facile de dénigrer ce que l'on n'a pas. Madame le président, Messieurs de la Cour, tous les efforts déployés par la Roumanie afin de réduire l'importance de l'île des Serpents et de lui nier un rôle dans la délimitation ont eu pour effet de placer l'île au centre de la scène. Parmi les circonstances pertinentes indiquées par la Roumanie pour définir la présente délimitation, la présence de l'île des Serpents occupe à présent une place d'honneur. La Cour ne manquera pas d'en noter l'ironie puisque — ainsi qu'il est devenu manifeste au cours de ces audiences — la Roumanie est par ailleurs résolue à réduire et à ridiculiser l'importance de cette île et de son statut juridique, afin d'annuler l'effet qu'elle peut avoir sur la délimitation.

29. Personne ne conteste que, en tant qu'île importante de la mer Noire, située au croisement de civilisations, l'île des Serpents a gagné l'imagination et l'attention des anciens voyageurs et historiens, qui ont consacré plusieurs récits à son histoire et aux légendes qu'elle a inspirés.

11 Comme l'ont montré les cartes produites par les deux Parties, un grand nombre de cartes depuis le XVI^e siècle ont représenté l'île comme une formation importante et les cartographes l'ont constamment mentionnée comme étant une île¹.

30. Tout en reconnaissant l'histoire et l'importance stratégique de l'île des Serpents², la Roumanie soutient qu'elle ne peut avoir de plateau continental ni de zone économique exclusive qui lui soient propres car elle n'est rien d'autre qu'un rocher insignifiant, inhabité et inhospitalier sans eau ni végétation. En fait, comme l'a montré l'Ukraine, l'île des Serpents peut se prêter à l'habitation humaine. Il y a de l'eau et de la végétation³. Il faudrait également noter que, lors de l'échange de notes de 1997, sur l'insistance de la Roumanie, il a été mentionné que l'Ukraine s'engageait à ne pas déployer des armes offensives sur l'île des Serpents. Il est évident que la Roumanie ne considérerait pas, alors, l'île des Serpents comme un rocher aride si elle estimait qu'elle pouvait accueillir des armes offensives.

31. Selon la Roumanie, compte tenu de ce que l'île des Serpents est «susceptible de faire dévier [la] ligne de délimitation», il faudrait lui accorder au plus une bande de 12 milles marins de mer territoriale et ne pas l'utiliser, ne serait-ce que comme point de base, pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, alors que la Roumanie n'hésite pas à le faire dans le cas d'une formation artificielle telle que la digue de Sulina⁴.

32. La Roumanie a produit, dans son mémoire, plusieurs photographies en noir et blanc montrant des détails de rochers et de grosses pierres, prétendument pour montrer ce que la Roumanie appelle «l'aspect désolé de l'île des Serpents»⁵. Elle a à nouveau présenté des photographies similaires la semaine dernière.

33. Toutefois, il existe d'autres photographies que la Roumanie n'a pas montrées. Un exemple apparaît à présent à l'écran et se trouve sous l'onglet 62 du dossier de plaidoiries⁶.

¹ CMU, p. 187-188, par. 7.55 et l'atlas de cartes de la Roumanie.

² RR, p. 128, par. 5.4.

³ CMU, p. 114-119, par. 6.57-6.72 et annexes 9, 85 et 86.

⁴ MR, p. 113-128 et 214-215, par. 8.86-8.123 et 11.46-11.50 et RR, p.197-198, par. 6.26-6.28 ; CR 2008/20, p. 31-38, par. 50-60 (Pellet).

⁵ MR, p. 154, par. 10.29 ; p. 147, 149 et 153, fig. 13-17 ; et p. 158, fig. 19-20.

⁶ CMU, photo A.

Viennent ensuite des photographies du phare avant et après sa rénovation et une autre image de l'île, tirée de Google Earth, qui se trouve également sous l'onglet 62. L'Ukraine a également reproduit d'autres photographies de l'île dans ses écritures.

12 1. Les arguments de la Roumanie selon lesquels l'Ukraine a violé le principe de bonne foi

34. La Roumanie s'est plainte de ce que l'Ukraine ait cherché à modifier l'aspect de l'île et l'ait transformée en «île artificielle» en s'engageant dans un programme visant à la transformer pour les besoins de la présente affaire⁷. La Roumanie prétend que les activités menées par l'Ukraine sur l'île des Serpents constituent une violation du principe de bonne foi — ou un «abus de droit»⁸ — et qu'elles peuvent être assimilées à «des déclarations allant à l'encontre des intérêts» de l'Ukraine⁹. Ces accusations sont fondamentalement déplacées.

35. Madame le président, l'Ukraine n'a rien fait pour transformer la structure physique de l'île des Serpents ni pour augmenter sa superficie. Aucun des plans de l'Ukraine visant à moderniser l'infrastructure de l'île des Serpents — laquelle, soit dit en passant, ne s'est pas construite en une nuit, mais date de 1995¹⁰ — ne prévoyait de modifier l'aspect physique de l'île en lui ajoutant des terres ou en construisant des ouvrages d'art pour élargir sa superficie¹¹. L'île des Serpents n'est manifestement pas un rocher. Elle peut — et elle a toujours pu — se prêter à l'habitation humaine. Si l'île compte, à présent, des édifices et des bâtiments, c'est parce qu'elle peut les accueillir, ainsi qu'elle a toujours pu le faire. L'habitation humaine sur l'île ne date pas d'une époque récente. Des récits indiquent que l'île des Serpents était habitée pendant les temps anciens et des ruines archéologiques en témoignent¹². L'Ukraine n'avait nul besoin de recourir à des stratagèmes pour rénover ou construire à partir de rien des bâtiments et des installations et mettre en place des villages sur l'île des Serpents afin de démontrer qu'elle pouvait se prêter à l'habitation humaine.

⁷ RR, par. 5.94-5.107 ; CR 2008/20, p. 54-66 (Aurescu).

⁸ RR, par. 5.106 et annexe 23 ; CR 2008/20, p. 64, par. 27-28 (Aurescu).

⁹ CR 2008/20, p. 63-64, par. 24-28 (Aurescu).

¹⁰ CMU, par. 7.72.

¹¹ Voir les documents juridiques de l'Ukraine que cette dernière a présentées dans son contre-mémoire aux annexes 67-74, 76-80, 84, 86, 87, 89, 93 et 95.

¹² DU, p. 117-118, par. 6.71.

36. Au cours du XIX^e siècle et jusqu'à la première guerre mondiale des soldats russes ont stationné sur l'île¹³. L'agent de la Roumanie a reconnu, lors de sa première plaidoirie qu'il a faite mardi dernier, que l'île des Serpents avait accueilli pendant quelque quarante-trois ans un poste militaire qui relevait directement du contrôle des autorités militaires de Moscou¹⁴.

13

37. Suivant des sources roumaines, dans l'entre-deux-guerres, lorsque l'île était sous l'autorité de la Roumanie, celle-ci a elle-même nourri les espoirs de développer l'île et envisageait de construire un hôpital, une chapelle, un monastère et une prison¹⁵. Finalement, ces plans n'ont pas été mis à exécution mais l'important est que, manifestement, la Roumanie estimait — au moins à l'époque — qu'il était approprié et utile de construire les bâtiments et les structures qu'elle envisageait et que l'île pouvait se prêter à l'habitation humaine et à la vie économique.

38. En outre, le dossier dément la théorie de la Roumanie selon laquelle les mesures administratives prises par l'Ukraine s'inscrivent dans le cadre d'un plan visant à modifier le statut juridique de l'île des Serpents compte tenu de la présente affaire. Ces mesures font partie d'un programme de modernisation et de développement de l'infrastructure de l'île des serpents encore en cours et qui a commencé peu après que l'Ukraine eut recouvré son indépendance.

39. Il ne peut être question d'un «abus de droit» en l'espèce car l'Ukraine n'est aucunement tenue de s'abstenir d'encourager la mise en valeur d'une île qui fait partie de son territoire. Comme la Cour l'a noté dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, le principe de bonne foi «n'est pas ... une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 105, par. 94*). Les activités de l'Ukraine sur l'île des serpents ne sont rien de plus que la poursuite de l'exercice de son autorité souveraine sur l'île — une souveraineté que la Roumanie ne conteste pas.

40. On ne saurait présumer l'abus de droit d'un Etat, la partie qui l'allègue devant le démontrer formellement (*Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7,*

¹³ MR, p. 25, par. 3.14 ; CMU, p. 190, par. 7.62.

¹⁴ CR 2008/18, p. 22, par. 23 (Aurescu).

¹⁵ CMU, par. 7.64 ; RR, annexes 16 et 17.

1926, *C.P.J.I. série A n° 7*, p. 30). Or, non seulement la Roumanie n'a fourni aucune preuve d'un abus de droit en l'espèce, mais de surcroît, il ne saurait y avoir abus de droit dans une situation, telle que celle-ci, où un Etat a mené sur son territoire des activités souveraines légitimes.

14 41. Afin d'étayer ses allégations selon lesquelles l'Ukraine s'est engagée dans un projet de transformation artificielle de l'île des Serpents, la Roumanie recourt à une altération des titres des actes de l'Ukraine et à une représentation erronée de leur portée et de leur objectif. On en trouve un bon exemple dans la résolution n° 1009 du conseil des ministres ukrainien en date du 18 décembre 1995, que l'Ukraine a déposée en annexe 67 du contre-mémoire, et que nous avons reproduite dans son entier sous l'onglet 63 de votre dossier de plaidoiries. Il est fort possible qu'une mauvaise traduction du paragraphe 5 de la résolution ait été à l'origine d'un malentendu. Traduit littéralement, ce paragraphe devrait se lire ainsi :

«Le ministère des affaires étrangères adoptera une série de mesures visant à légitimer la frontière étatique aux yeux de la République de Roumanie en faisant valoir que — en vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer — l'île possède ses propres zone économique (maritime) et plateau continental.»

42. Comme vous le verrez, ce paragraphe était une simple instruction adressée au ministère des affaires étrangères pour la négociation du traité concernant la frontière d'Etat avec la Roumanie (à une époque où la Roumanie n'acceptait pas les accords avec l'Union soviétique). Ce paragraphe se distingue beaucoup des autres mesures couvertes par la résolution et ne visait pas à modifier le statut de l'île aux fins de cette délimitation.

43. De la même façon, la résolution n° 713 du 31 mai 2002 que l'agent de la Roumanie a mentionnée comme étant un « programme global de transformation de l'île », porte en réalité le titre de « programme global de développement complémentaire des infrastructures et de l'activité économique sur l'île Zmiinyi et sur le plateau continental qui lui est attaché »¹⁶. Le texte complet de cette résolution figure dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet 64. Ainsi que vous le constaterez à la lecture de l'article premier, la différence entre les titres mises à part, laquelle est en soi révélatrice des déformations de la Roumanie, cette résolution concerne « l'établissement des

¹⁶ CMU, annexe 74.

documents légitimant le statut de l'île comme formation administrative et territoriale». En d'autres termes, elle se rapporte à l'inclusion de l'île des Serpents dans la région administrative d'Odessa et à l'attribution du nom administratif de «Bile» au village de l'île.

44. Hormis cette présentation inexacte des résolutions du Gouvernement de l'Ukraine, la Roumanie s'appuie sur diverses coupures de presse où sont rapportées des interprétations journalistiques des lois et règlements ukrainiens, sans précisions quant aux sources et aux compétences techniques ou juridiques des auteurs de ces articles. Ces coupures de presse ne sauraient être considérées comme des sources fiables et leur valeur probante est nulle. Dans l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, la Cour a indiqué que les articles de presse ne sauraient être en soi considérés comme des éléments de preuve à des fins judiciaires. Elle a noté que :

15

«[L]a Cour a tenu à les accueillir avec beaucoup de prudence, même quand ils paraissaient répondre à une norme d'objectivité élevée. Elle les considère non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 62.)

45. Un autre exemple de la thèse trompeuse de la Roumanie concernant cette partie de l'affaire est fourni par l'agent de la Roumanie qui a mentionné, jeudi dernier, une déclaration d'un certain M. Oleksander Sushko, qui serait «membre du conseil civil du ministère ukrainien des affaires étrangères»¹⁷ à l'agence de presse roumaine. M. Sushko aurait déclaré qu'il est impossible de «transformer [l'île des Serpents] en île» mais que l'Ukraine cherchait «à rendre plus solides [l]es arguments» en sa faveur. M. Sushko a le droit d'avoir ses propres opinions mais elles n'engagent en aucune manière le Gouvernement de l'Ukraine car cette personne n'a aucun titre officiel au sein du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine. Il est simplement analyste politique au sein d'un organe non officiel appelé «le conseil civil». Et, même si le conseil collabore avec le ministre des affaires étrangères, il ne relève pas du gouvernement.

46. Dans ces conditions, la référence faite par la Roumanie aux «déclarations allant à l'encontre des intérêts» de l'Ukraine est déplacée. Aucun de ces articles de presse ni aucune de ces

¹⁷ CR 2008/20, p. 65, par. 29 (Aurescu).

déclarations ne peuvent être attribués à l'Ukraine mais, même si cela était possible — ce qui n'est pas le cas — il ne s'agit pas de déclarations de fait expresses allant à l'encontre des intérêts de l'Ukraine.

2. Le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer

47. En ce qui concerne les définitions juridiques, les Parties conviennent, en tout état de cause, que l'île des Serpents est clairement une île au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies. Il s'agit d'«une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute». Ainsi que la Cour l'aura constaté à partir des photographies que j'ai présentées précédemment, l'île des Serpents n'est de toute évidence pas non plus un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121.

16

48. Par opposition, les photographies actuellement projetées à l'écran — lesquelles figurent également sous l'onglet 62 — montrent le type de formation que les rédacteurs de la convention sur le droit de la mer avaient à l'esprit lorsqu'ils ont rédigé cette disposition : un rocher de très petite taille, situé au milieu de nulle part à une distance considérable de toute côte. Il s'agit là, Madame le président, de Rockall, l'exemple type d'un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121 : minuscule, aride, isolé et ne se prêtant clairement pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre.

49. La semaine dernière, M. Lowe s'est intéressé aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 121 : la formation en question doit, tout d'abord, être un «rocher» ; ensuite, elle doit «se prête[r] à l'habitation humaine *ou* à une vie économique propre»¹⁸. M. Lowe a présenté l'interprétation que fait la Roumaine de ces expressions. Il a indiqué que, afin de satisfaire au critère de l'«habitation humaine», il fallait qu'existe «un établissement durable, qui peut être saisonnier mais doit être stable.»¹⁹ Il a ajouté que le critère de l'habitation humaine n'était pas rempli lorsque des personnes se rendent sur l'île sur «ordre» de leur employeur²⁰. S'agissant du

¹⁸ CR 2008/20, p. 39-54.

¹⁹ CR 2008/20, p. 45, par. 30.

²⁰ CR 2008/20, p. 45, par. 32.

critère de la «vie économique propre», M. Lowe a indiqué que l'île des Serpents n'avait pas de vie économique propre, mais simplement un «projet entièrement financé par le gouvernement»²¹.

50. En fait, le paragraphe 3 de l'article 121 ne donne pas de définition de ce qu'est un «rocher»²². Il ne donne pas non plus de précisions quant au type d'habitation humaine, au nombre d'habitants ou même au fait de savoir si leur présence doit être permanente ou temporaire. Cette disposition ne fait aucunement référence à une «population», ni même à des ressources naturelles ou agricoles, pour reprendre les expressions employées par la Roumanie²³. En réalité, le paragraphe 3 ne fait pas référence à une habitation réelle ou à une vie économique réelle, mais à la *capacité* de se prêter à une habitation humaine ou à une vie économique. En tout état de cause, Madame le président, là où il y a habitation humaine, il est fort probable qu'il y ait, partant, une vie économique ; et l'inverse — à savoir que s'il y a un potentiel économique, il peut y avoir une vie humaine — est tout aussi vrai. Cela est clair, tout comme il est clair qu'existe sur l'île des Serpents une habitation humaine et un potentiel économique. Cette île est, en effet, très différente du rocher actuellement projeté à l'écran.

17

51. Même une formation qui n'a jamais été habitée n'entrerait pas nécessairement dans les prévisions du paragraphe 3 de l'article 121. Cette disposition ne précise pas que le fait que des rochers se prêtent à une vie économique propre signifie que, s'ils ont peu de ressources économiques, ils ne sauraient avoir droit à un plateau continental ou une zone économique exclusive. De toute évidence, il est très fréquent qu'une île dépende du continent pour ses ressources de première nécessité, et la «vie économique propre» ne saurait être synonyme d'autarcie, puisqu'une interprétation aussi restrictive reviendrait à exclure un grand nombre de petites îles de par le monde.

52. Le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention avait pour objet de couvrir quelques formations de taille extrêmement réduite. Rockall en était l'exemple type. Cette disposition n'a jamais eu pour objet de viser des îles de la taille de l'île des Serpents, qui existent certainement en tous points du monde. C'est pour cela que les propositions — formulées comme celles de la

²¹ CR 2008/20, p. 48, par. 46.

²² Voir R. R. Churchill et A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, Manchester University Press, 1999, p. 49-50.

²³ CR 2008/19, p. 67, par. 45 (Aurescu).

Roumanie lors de la conférence qui a abouti à la conclusion de la convention, et visant à étendre la catégorie des formations couvertes par ledit paragraphe aux «îlots» et petites îles similaires à des îlots — ont été rejetées. Cela a été confirmé par la pratique ultérieure des parties à la CNUDM. Le Royaume-Uni est le seul, ou presque, à avoir modifié sa législation à l'égard de Rockall, en raison du paragraphe 3 de l'article 121²⁴.

3. Les propositions formulées par la Roumanie lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la déclaration de la Roumanie

53. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 121, il est frappant de noter que la Roumanie n'a pas dit un mot la semaine dernière de la position qu'elle a défendue au sujet de cet article lors de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ce silence est particulièrement surprenant dès lors que M. Lowe a consacré un exposé entier à «l'île des Serpents et la convention de 1982», qu'il a examiné en détail l'article 121 et cité certaines propositions et conclusions formulées par d'autres Etats lors de la Conférence²⁵.

54. Le silence de la Roumanie sur ce point est frappant étant donné que, à l'époque, elle a tenté de créer un régime spécial — distinct du paragraphe 3 de l'article 121 — pour les îles de petite taille ou îlots, en vertu duquel ceux-ci devaient également être écartés aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive²⁶. Il va sans dire que c'est à l'île des Serpents que la Roumanie pensait lorsqu'elle a formulé ses propositions, qui ont cependant finalement été rejetées. Aussi est-il important d'analyser l'évolution de la position de la Roumanie, telle qu'exprimée lors de la Conférence sur le droit de la mer, et d'en tirer quelques conclusions.

18

55. En 1974, lors de la deuxième session de la Conférence sur le droit de la mer, la Roumanie a présenté un document intitulé «Projets d'articles sur la délimitation des espaces maritimes et océaniques entre des Etats voisins adjacents ou se faisant face et différents aspects y relatifs». Le paragraphe 3 de l'article 2 de ces articles — qui est reproduit sous l'onglet 65 du dossier de plaidoiries — disposait, en son passage pertinent, que :

²⁴ Voir R. R. Churchill et A. V. Lowe, *The Law of the Sea*, Manchester University Press, 1999, p. 163-164.

²⁵ CR 2008/20, p. 40-42, par. 8-19.

²⁶ Un exposé détaillé sur ce sujet figure dans le mémoire de la Roumanie, p. 84-90, par. 8.6-8.19.

«les îlots ou îles [assimilables] à des îlots (de petite taille, inhabitées et sans vie économique) situés en dehors des eaux territoriales au large des côtes et qui constituent des éminences du plateau continental... ne seront pas pris en considération aux fins de la délimitation de l'espace maritime et océanique entre Etats voisins»²⁷.

56. Une proposition ultérieure, également formulée en 1974 et reproduite sous l'onglet 66, portait principalement sur la «définition des îlots et îles [assimilables] à des îlots, et [le] régime applicable»²⁸. Cette fois, la définition des îlots reposait essentiellement sur la taille de ces formations (moins d'1 km²), et une île assimilable à un îlot était définie comme : «une éminence de terre naturelle» qui «n'est pas ou ne peut pas être habitée (de manière permanente) ou qui ne se prête pas ou ne saurait se prêter à une vie économique propre»²⁹. Il était en outre indiqué dans la proposition que, «en principe», un Etat ne saurait invoquer l'existence de telles formations «aux fins d'étendre les espaces maritimes appartenant à ses côtes» mais que, lorsque des îlots ou des îles assimilables à des îlots étaient situés au-delà de la mer territoriale, sur le plateau continental ou la zone économique de cet Etat, il pouvait tracer autour de ces formations des zones de sécurité ou des eaux territoriales «pour autant que cela soit sans préjudice des espaces maritimes appartenant aux côtes de l'Etat ou des Etats voisins».

57. Lors de la onzième session — et à la onzième heure, pourrait-on ajouter —, en 1982, la Roumanie a formellement proposé que soit inclus dans le projet d'article 121 un nouveau paragraphe 4, lequel se lisait comme suit : «[l]es îlots inhabités ne sauraient affecter les espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des Etats concernés» (cette proposition figure sous l'onglet 67).

58. Ce n'est pas un mystère que ces propositions visaient l'île des Serpents, ce que la Roumanie admet d'ailleurs dans son mémoire³⁰. Cependant, en dépit de ses efforts, lesdites propositions n'ont pas été acceptées et n'ont nullement trouvé leur expression dans le texte final de l'article 121. La position exprimée par la Roumanie lors de la conférence sur le droit de la mer et le résultat final de la discussion sur ce point discréditent totalement les arguments qu'elle a avancés quant à la portée et au sens de l'article 121, y compris son paragraphe 3.

²⁷ Doc. A/CONF.62/C.2/L.18.

²⁸ Doc. A/CONF.62/C.2/L.53, paragraphes 1 et 4 de l'article 2, UNCLOS *Official Records*, vol. III, p. 228.

²⁹ Doc. A/CONF.62/C.2/L.53, art. 1, UNCLOS *Official Records*, vol. III, p. 228.

³⁰ P. 85, par. 8.8.

59. La première observation qui s'impose à cet égard est que la Roumanie elle-même ne considérait pas l'île des Serpents comme un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121, puisqu'elle estimait nécessaire d'ajouter à cet article un paragraphe 4 afin de créer une catégorie spéciale d'«îlots ou îles assimilables à des îlots» et ce, semble-t-il, pour régler la question de la présence de l'île des Serpents en mer Noire.

60. Deuxièmement, dès lors que les projets d'articles proposés par la Roumanie relativement aux îlots et aux îles assimilables à des îlots ainsi qu'à leur prétendu effet sur les zones maritimes des Etats côtiers n'ont pas été inclus dans le texte final de l'article 121, les travaux préparatoires de la convention ne sont pas pertinents, contrairement à ce que la Roumanie avance, au sens où ils «atteste[raie]nt que l'intention des Parties n'était pas de limiter le champ d'application du paragraphe 3 de l'article 121 aux «rochers» *stricto sensu*»³¹. En réalité, les travaux préparatoires attestent tout le contraire : malgré les efforts de la Roumanie pour élargir le champ de l'article 121 — y compris en y ajoutant un quatrième paragraphe —, le texte qui a finalement été adopté par la conférence faisait uniquement référence aux «rochers» du paragraphe 3. L'intention des négociateurs était donc clairement de limiter le champ du paragraphe 3 de l'article 121 aux *rochers*, comme le libellé de ce paragraphe l'indique, et non de l'étendre aux petites îles ou îlots.

61. L'examen des travaux préparatoires de la convention permet également de mieux comprendre le contexte de la déclaration faite par la Roumanie au moment de la signature et de la ratification de cet instrument — déclaration qui a été évoquée à plusieurs reprises par nos éminents contradicteurs la semaine dernière. Par cette déclaration, la Roumanie entendait formuler de nouveau sa propre interprétation du paragraphe 3 de l'article 121³². Il ne saurait y avoir de doute — et les Parties en conviennent — qu'il s'agissait bel et bien d'une déclaration et non d'une réserve, puisque les réserves — ou les exceptions — ne sont pas autorisées aux termes de l'article 309 de la convention sur le droit de la mer. Le texte intégral de la déclaration de la Roumanie figure sous l'onglet 68. Sa partie pertinente se lit comme suit :

³¹ MR, p. 89, par. 8.15.

³² La déclaration est examinée dans le mémoire de la Roumanie, p. 91-94, par. 8.20-8.30 ; voir également CR 2008/18, p. 28, par. 39-41 (Aurescu) ; CR 2008/20, p. 53-54, par. 73-79 (Lowe), et l'onglet I-7 du dossier de plaidoiries de la Roumanie.

20

«[C]onformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des Etats riverains.»

62. Cette déclaration n'est rien de plus qu'une répétition de la position de la Roumanie, telle que formulée au cours des négociations, au sujet de l'incidence sur les délimitations maritimes des îles inhabitées dépourvues de vie économique. Elle ne saurait entraîner une modification de l'effet juridique du paragraphe 3 de l'article 121, dès lors que l'article 310 de la convention prévoit expressément que les déclarations au sens de l'article 309 ne doivent pas, et je cite l'article 310, «vise[r] à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la convention dans leur application à cet Etat».

63. La Roumanie indique qu'il s'agit d'une déclaration interprétative et soutient que le fait que l'Ukraine n'y a pas soulevé d'objection signifie qu'elle consent à l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 121 faite par la Roumanie. Le silence de l'Ukraine, ou de tout autre Etat, face à une déclaration interprétative ne saurait cependant être considéré comme un consentement, puisqu'aucune obligation juridique n'impose de réagir à une telle déclaration.

64. La question est actuellement débattue par la Commission du droit international dans le cadre de son examen du «droit et [de] la pratique concernant les réserves aux traités». Une partie du treizième rapport sur ce sujet est consacrée au silence des Etats à l'égard des déclarations interprétatives³³. Dans son introduction, le rapporteur spécial indique que les réactions positives ou négatives expresses sont extrêmement rares. Il pose ensuite la question de savoir s'il est possible de déduire de «ce silence envahissant» un consentement à l'interprétation proposée par l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la déclaration interprétative³⁴.

65. Alors que dans le cas des réserves, il n'hésite pas à répondre à cette question par l'affirmative, le rapporteur spécial reconnaît que, dans le cas des déclarations interprétatives, la réponse n'est pas aussi simple. Après avoir examiné la jurisprudence et la doctrine, il conclut qu'il

³³ A/CN.4/600, p. 14-20, par. 307-316.

³⁴ *Ibid.*, par. 14-15, par. 307.

n'est pas possible de donner des directives claires pour déterminer quand un Etat a, par son silence, acquiescé à une certaine position exprimée dans une déclaration interprétative, précisant que cela ne peut être déterminé qu'au cas par cas³⁵.

66. Le rapporteur exprime néanmoins ses vues sur la question. Celles-ci se lisent comme suit :

21

«la question de savoir si, en l'absence de réaction expresse, il existe une présomption en faveur de l'approbation ou de l'opposition des déclarations interprétatives demeure donc entière. Mais, à vrai dire, la réponse à cette question ne peut qu'être négative. Il est en effet inconcevable que le silence, en lui-même, puisse produire un tel effet juridique»³⁶.

67. Dans le contexte qui est le nôtre, non seulement l'Ukraine n'avait aucune obligation juridique de formuler une objection à une déclaration, mais rien dans la déclaration en question ne justifiait qu'elle objectât. En effet, il était sans conséquence pour les droits de l'Ukraine que la Roumanie ait rappelé — et ce, en tout état de cause, en des termes généraux, sans mentionner l'île des Serpents — une position bien connue qui n'a finalement pas été reprise dans le texte final de la convention.

68. De plus, l'Ukraine n'est pas la seule à avoir gardé le silence. Aucun autre Etat n'a eu quoi que ce soit à dire en réaction à la déclaration de la Roumanie. Devrions-nous déduire de cette absence générale de commentaires que toutes les Parties contractantes souscrivaient à la position de la Roumanie telle que formulée dans cette déclaration ? Il serait bien évidemment absurde de répondre à cette question purement rhétorique par l'affirmative.

69. Une dernière observation mérite d'être formulée à l'égard de la position exprimée par la Roumanie au cours des négociations de la convention. S'il est vrai, comme elle l'affirme, qu'il existait déjà un accord entre les Parties relatif à une frontière «polyvalente» autour de l'île des Serpents, pourquoi la Roumanie a-t-elle alors défendu avec tant de vigueur, lors de la conférence, l'idée d'un régime spécial pour les petites îles ou îlots ? Et pourquoi a-t-elle jugé nécessaire de faire une déclaration, dont elle dit maintenant qu'elle visait l'île des Serpents ? De toute évidence, parce qu'un tel accord n'existait pas.

³⁵ *Ibid.*, p. 17, par. 315.

³⁶ *Ibid.*, p. 15, par. 310.

G. Conclusion

70. Pour conclure, Madame le président, Messieurs de la Cour, je dirai que les éléments présentés par la Roumanie comme circonstances pertinentes à prendre en considération aux fins de la délimitation à effectuer en l'espèce ne jouent pas un rôle aussi prééminent.

71. En premier lieu, il n'existe pas de régime propre aux délimitations dans les mers fermées ou semi-fermées. Les règles énumérées dans la convention sur le droit de la mer et développées par la jurisprudence de la Cour s'appliquent à toutes les délimitations maritimes, qu'elles concernent des mers fermées ou non.

72. En deuxième lieu, les accords de délimitation maritime en vigueur en mer Noire ne dictent nullement la méthode à suivre dans le cas du différend entre l'Ukraine et la Roumanie.

22

73. En troisième lieu, dans le cas du rôle à attribuer à l'île des Serpents, l'approche erronée adoptée par la Roumanie n'enlève rien au fait que le présent différend concerne la délimitation d'ensemble des espaces maritimes des Parties. Le rôle de l'île des Serpents dans cet exercice doit être évalué compte tenu du contexte géographique dans son ensemble et notamment de la grande disparité entre les longueurs des côtes continentales des Parties contigües à la zone à délimiter. En raison de sa position géographique par rapport aux côtes des Parties, et notamment sa proximité avec l'Ukraine continentale, il ne fait aucun doute que l'île des Serpents devrait être prise en considération comme point de base pertinent aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire.

74. En définitive, ce qui importe vraiment, c'est que la délimitation soit effectuée sur la base de toutes les circonstances pertinentes qui devraient être examinées et évaluées afin de parvenir à un résultat équitable.

75. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patience et de votre attention et vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Quéneudec, qui poursuivra la présentation des plaidoiries de l'Ukraine.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Malintoppi. J'appelle à présent M. Quéneudec à la barre.

Mr. QUENEUDEC:

X. THE MARITIME DELIMITATION LINE BETWEEN UKRAINE AND ROMANIA

Introduction

1. Madam President, Members of the Court, the relevant area and the relevant coasts in the present case were clearly identified in the presentation on the geographical context which you heard at Wednesday's hearing. Next, it was demonstrated that no maritime boundary now exists between the Parties beyond the meeting point of the outer limits of their territorial seas, as fixed in the 2003 State Border Régime Treaty. Similarly, it was shown that Romania's claimed line of delimitation was totally unjustified and, what is more, that the considerations relied on by the other Party in support of its claim were wholly inoperative.

23

2. Madam President, it is now my task to describe to you how Ukraine seeks to apply the law of delimitation to the facts of this case. To this end, my presentation will follow the two stages of the process laid down by international law, as I had the opportunity to explain it in an earlier statement.

3. Accordingly, we shall first see how a provisional equidistance line may be determined. We will then have to look at the geographical circumstances capable of having an influence on the definitive course of the line of delimitation. Indeed, we must keep in mind the fact that the definitive maritime boundary will necessarily be "the outcome of various checks made in connection with the provisional line in the light of the specific circumstances that are relevant to the disposition of the dispute", in the words of the *Barbados/Trinidad and Tobago* Arbitral Tribunal in its award of 11 April 2006³⁷. Thus, drawing the inferences following from the assessment of the relevant circumstances, we shall conclude by presenting the line of delimitation proposed by Ukraine.

³⁷*International Legal Materials*, Vol. 45, p. 798, para. 317 «le fruit de diverses vérifications par rapport à la ligne provisoire, eu égard aux circonstances particulières qui sont pertinentes pour régler le différend » [traduction du Greffe].

I. Determining the provisional equidistance line

4. The provisional line to be drawn is a starting-point, described by one distinguished author as “first-step equidistance”³⁸. As such, it necessarily is based on strict application of the principle of equidistance.

5. In effect, at this stage, which — it scarcely needs saying — is a wholly preliminary one in the delimitation process, the course of the line is a function exclusively of technical considerations. For this course, all that counts is the calculation of the closest proximity of the noteworthy points on the baselines of each coast. It is only at a later stage that the line thus defined might be adjusted or adapted. The starting-point provisionally established is thus indeed what is commonly called a “strict equidistance line”.

24

6. In Ukraine’s view, as Mr. Bundy explained yesterday, Romania has not presented a true provisional equidistance line. More precisely, the alleged equidistance line it has submitted to the Court does not at all appear to be a provisional starting-point. In fact, it is a final line determined on the basis of a number of presumptions and biases.

7. These presumptions and biases are due largely to the fact that the opposing Party has, in our view, not properly followed the normal two-stage process prescribed by international law. It does, however, acknowledge that it is this two-stage process which applies in the present case.

8. Even so, Romania pretends not to know that the provisional line drawn pursuant to the equidistance principle, which serves as the starting-point for an examination of the relevant circumstances later on, must be defined objectively and neutrally without any concern for what may appear to be special or relevant circumstances. It must be remembered that it is only upon completion of this examination that it may be decided that the effect of an element having been used in constructing the provisional line should be limited or that this equidistance line should be adjusted or moved, so as to satisfy the requirement of an equitable result.

9. Thus, it is more important than ever to review and make clear how, in our view, a course as objective and neutral as possible of the provisional first-step equidistance line must be drawn in the present case.

³⁸P. Weil, *Perspectives du droit de la délimitation maritime*, éditions Pedone, Paris, 1988, pp. 220 and 221.

10. Romania has artificially distinguished two sectors in the area of delimitation, basing them on whether the Parties' coasts are adjacent or opposite each other. Because of its general configuration, this area does not, however, lend itself to a division of this kind. This is why Ukraine has drawn its provisional equidistance line through the entire area, considered as a single geographic entity.

Madam President, I shall therefore now make a few comments on the impossibility in the present case of distinguishing a sector of adjacent coasts from one of opposite coasts.

A. Impossibility of distinguishing a sector of adjacent coasts from a sector of opposite coasts

11. According to Romania, it is possible to identify a sector in which the two States' coasts are adjacent and another sector in which the coasts are opposite each other.

25

12. Last week, with a view to showing that the Romanian coast was both adjacent and opposite the Ukrainian coasts and that it could therefore be counted twice, Professor Crawford cited the Libyan coast in the *Tunisia/Libya* and *Libya/Malta* cases as an example³⁹. But even in the hypothetical case advanced by counsel for Romania — that the Maltese and Tunisian coasts belonged to the same State — even under that hypothesis, the geographical situation in these earlier cases would not be comparable to that in the present case.

13. This is why we claim that Romania's description of the two sectors fails to take into account the actual situation of the maritime areas in the present case.

14. What is the reality of the situation in the relevant zone?

15. The Romanian coast and the Ukrainian coasts do indeed stand in both adjacent and opposite relation to each other. There is no denying this. But this aspect of the coastal configuration calls for further explanation.

16. On the one hand, the two mainland coasts are adjacent on either side of the seaward extremity of the land boundary between the two States. But, on the other, the coasts are opposite each other if we look at the relationship of the Romanian coast not only with the western coast of

³⁹CR 2008/19, p. 13, para. 10 (Crawford).

the Crimean peninsula but also with the southern coast of the *île des Serpents*, sometimes also called the *île aux Serpents* in French, because, like it or not, this island coast is part of the coastal configuration.

17. Moreover, it must not be forgotten that the starting-point of the delimitation line (which has been called “point F”) lies south-south-west of Serpents’ Island. Regardless of the direction in which the line of delimitation will run from point F, it is difficult to say whether the area through which the line will be drawn is one lying off two adjacent coasts or one between two opposite coasts. In fact, it is both at the same time. [Map JPQ 1.]

26

18. Let us take two extreme hypothetical cases: from point F the line could run due east or due south. These two extreme hypothetical lines have been shown on the screen and may be found at tab 69 of the judges’ folder. [Map JPQ 1*bis*.] These two hypothetical lines frame an area in which any and all points can be deemed to lie at one and the same time off adjacent coasts and between opposite coasts. This indeed proves that the area to be delimited here does not lend itself to being divided into two distinct sectors.

19. It was only by completely disregarding the coast of Serpents’ Island, on the pretext that it is short, that Romania was able to distinguish a sector of adjacent coasts and a sector of opposite coasts. But this presupposes proceeding as if Serpents’ Island did not exist. In addition, Romania also acted as if there were no Ukrainian coast at the back of what we might call this gulf (between so-called point S and Cape Tarkhankut). In other words, the division of the area into two sectors advocated by Romania is conceivable only if we begin by completely refashioning the geography.

20. Another important fact must also be taken into account. The maritime zone to be delimited is bounded almost entirely, except in its south, by the Ukrainian coastline.

21. This means that in this zone there is neither any maritime area sandwiched between the shores of the two States nor any maritime area opening towards the high seas, as was the case in, for example, the *United Kingdom-France Continental Shelf* arbitration [map JPQ 2], where the English Channel sector lay between two opposite coasts of more or less equal length, while the Atlantic sector was off two coasts which were not really adjacent. The map now being shown on the screen illustrates this very clearly. (Tab 70 of the judges’ folder.)

22. Similarly, in the *Qatar v. Bahrain* case [map JPQ 3], it was even easier for the Court to distinguish two sectors because more was at issue than just the geographical relationship between the coasts: the maritime areas concerned were not the same in these two sectors. In the southern sector, it was a matter of delimiting the territorial seas between opposite coasts. In the north, the issue was primarily delimiting the continental shelf and the exclusive economic zones. We see this from this map here. (Tab 71.)

27

23. Nor is it possible to compare the geographical situation characterizing the present case with the situation in the *Tunisia/Libya* case. In that earlier case, the Court distinguished two sectors — one close to the coasts, the other farther offshore — because of the radical change in direction of the Tunisian coast, which was the principal salient feature of the coastal geography.

24. But the Tunisian coast did not ring the delimitation area on three sides, as Ukraine's coast does in the present case. [Map JPQ 4.] Once again, one need only take a look at the map of the area involved in the Tunisia-Libya delimitation — at tab 72 of the judges' folder. And, in order better to illustrate the dissimilarity to the present case, we have rotated this map 90° clockwise, situating the back of the Gulf of Gabes at the top of the map.

25. Accordingly, Madam President, Members of the Court, it would appear unjustified to begin the delimitation process by first distinguishing between a sector of adjacent coasts and a sector of opposite coasts.

26. Let us further note that, when such a distinction is made, it is generally with a view to applying different criteria to each sector, as recently pointed out in the award made by the *Barbados/Trinidad and Tobago* Arbitral Tribunal (para. 315). Now, the situation as regards the relevant area and the relevant coasts does not prevent application in the present case of first-step equidistance and does not therefore require use of a different method.

27. What is more, the applicable law is the same in the two cases. Articles 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea do not make the distinction between adjacent coasts and opposite coasts a criterion for differentiating between applicable rules.

28. Further, Romania itself has not advocated the application of different criteria in the two sectors it has sought to distinguish. It has merely claimed that a maritime boundary already existed in what it has called the first sector; which is incorrect, as has already been shown.

29. We must therefore conclude that, in the circumstances of the present case, it is quite simply impossible to distinguish a maritime area bounded by adjacent coasts and a maritime area lying between opposite coasts. In Ukraine's view, the provisional equidistance line must be drawn without concern for any sectoral division of the maritime area in question.

28 30. The only matter to be resolved is thus identifying the base points which determine this provisional line.

B. Identification of the base points

31. In its written pleadings, Ukraine has identified the base points on each coast which are the most relevant for drawing a provisional equidistance line⁴⁰.

32. It may perhaps be useful to revisit them, in view of what was said last week by counsel of Romania. We will therefore first consider the base points on the Ukrainian coasts, then going on to look at the base points on the Romanian coast.

(1) The relevant base points on the coasts of Ukraine

33. As my colleague Rodman Bundy showed when describing the geographical context of the case, the relevant coasts of Ukraine are made up not only of three mainland coastal fronts, abutting on the whole of the maritime area concerned, but also by the southern coast of Serpents' Island which is opposite the area covered by the delimitation. So it is on these coasts that the relevant base points must be chosen.

34. Romania no doubt denies that there is any possibility of using Serpents' Island to establish base points on it. It has put forward various arguments along these lines. These arguments have already been rebutted in detail by Ukraine, so we will confine ourselves here to a few further observations involving some elementary facts.

35. We are here dealing with an island of undoubtedly relatively modest size. But it is an island which is also relatively close to the mainland Ukrainian coast. It is situated 19 nautical miles from Ukraine's mainland coast, i.e., slightly more than 35 km away.

⁴⁰CMU, paras. 7.89-7.92; RU, paras. 5.4-5.17.

29

36. In his description of it in the hearing of 2 September, Mr. Dinescu gave a different figure, stating that the island was 20 miles or 37 km from the coasts, but probably basing himself on the distance measured from the terminus in the sea of the Romanian-Ukrainian land boundary⁴¹.

37. So what a surprise it was for us when, two days later, we learnt that this island was not only a small inhospitable island, whose inhabitants were apparently exposed to various forms of neurosis, but that the island was also affected by drift, carrying it further and further out to sea, whereas it is, if anything, the mainland coast which is tending to move closer to the island as a result of alluvial phenomena in the mouth of the Danube delta. In the hearing on 4 September, Professor Pellet placed Serpents' Island 46.5 km from the nearest coast⁴². This represents a distance of 25 nautical miles.

38. This figure is manifestly incorrect and we think that our eminent friend has obviously made an accidental error in converting nautical miles to kilometres. At least, this error in my view has the merit of prompting us to ask what a coastal island really is, as compared with other islands situated out to sea, further out to sea or far out to sea.

39. The question is up to what distance from the coast an island deserves to be characterized as a coastal island. Or, to put the question differently, at what distance from the coast does an island cease to be a coastal island?

40. The Award of 14 February 1985 in the case concerning the *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau* identified two sorts of coastal islands: islands which were to be considered an integral part of the mainland, because they were only separated from it by arms of the sea and were often joined to it at low tide; and the islands forming the Bijagos Archipelago, whose distance from the mainland ranged from 2 to 37 nautical miles, but which were never separated from one another by more than five miles and whose territorial waters above all were linked to those of the mainland⁴³.

30

41. On the basis of this precedent, it therefore seems possible to pinpoint a criterion based on the overlap between the mainland territorial sea and the territorial sea engendered by the island.

⁴¹CR 2008/18, p. 54, para. 17.

⁴²CR 2008/20, p. 10, para. 2.

⁴³RIAA, Vol. XIX, p. 149 (see pp. 183-184, para. 95).

When there is an overlap between two territorial seas, we are dealing with a coastal island. [Map JPQ 5.] Moreover, it is this criterion of distance from the principal coast which Article 13 of the United Nations Convention on the Law of the Sea applies, *mutatis mutandis*, to determine whether a low-tide elevation may be used to fix the baselines of the territorial sea; Article 13 says that:

“Where a low-tide elevation is situated wholly or partly at a distance not exceeding the breadth of the territorial sea from the mainland or an island, the low-water line on that elevation may be used as the baseline for measuring the breadth of the territorial sea.”

42. In the case of Serpents’ Island, the belt of territorial waters surrounding it partly overlaps with the area of territorial sea bordering the Ukrainian mainland, as can clearly be seen on the map being shown on the screen (tab 73). This island therefore represents what is commonly termed a coastal island; it is not an isolated island situated out to sea, at a great distance from any mainland coast.

43. Furthermore, looking at the location of this island in the whole of the maritime area formed by the north-western part of the Black Sea [map JPQ 6], it proves to more or less form part of the general configuration of this whole. (Tab 74.) It does not truly look like an anomaly and cannot be regarded as a geographical aberration when compared with all the Ukrainian coasts bordering on this maritime area.

44. The fact that this coastal island is detached, but not very far, from the western coast of Ukraine, means that, in strict technical terms, it is assimilated to one of the projecting points of the Ukrainian coast in that area. All things considered, the projecting point represented by this coastal island would be somewhat comparable to the one formed by Cape Tarkhankut and Cape Kherstones on the Crimean peninsula. Moreover, it might equally be claimed that as regards the technique of selecting base points, Serpents’ Island is, *mutatis mutandis*, in the same relation to all Ukraine’s mainland coasts as the small, sandy Sacalin peninsula in relation to the other portions of Romania’s coast.

31

45. It is, precisely, only the projecting points of a coast which may affect the course of an equidistance line and control the course of that line. This is why, in strictly technical terms,

Serpents' Island lends itself perfectly to the establishment of base points for the construction of the provisional equidistance line, contrary to what our opponents contend.

46. And it is perhaps surprising that Romania denies the possibility of selecting base points on this island in order to draw the provisional equidistance line. Did it not previously agree that the island should be used as a base point, when the endpoint in the sea of the national boundary between Romania and Ukraine had to be fixed? At least, is this not what is implied by the concluding sentence in the description of that boundary in Article 1 of the Treaty of 17 June 2003?

What this says is that:

“The . . . border . . . continues, from the border sign 1439 (buoy) on the outer limit of Ukraine's territorial waters around the Serpents' Island, up to the point of 45° 05' 21" north latitude and 30° 02' 27" east longitude, which is the meeting point with the Romanian State border passing on the outer limit of its territorial sea. The territorial seas of the Contracting Parties measured from the baselines shall permanently have, at the meeting point of their outer limits, the width of 12 maritime miles.”⁴⁴

47. This shows that, in relation to the baseline and the base points on Serpents' Island, Romania finds itself in a situation analogous to the one in which France found itself in relation to Eddystone Rock in the Franco-British arbitration of 1977 on the continental shelf. In that case, the tribunal found that Eddystone Rock, which measured barely a few square metres, and whose status as an island had been disputed, could be used as a base point in the determination of the boundary of the continental shelf in the English Channel, because the French Government had previously agreed to its use as a base point for fixing British fishing limits. The extent of these fishing areas was fixed in relation to the baselines of the territorial sea, which were established on the basis, among other things, of Eddystone Rock⁴⁵.

32

48. On Serpents' Island, three base points may therefore be identified on the low-water line of the Island's southern coast. The identification of three distinct base points, situated close to one another, is due to the slight curvature of this southern coast of the Island facing the delimitation zone, and also to the precision of the computer-aided mathematical and geometrical calculations now possible.

⁴⁴MR, Vol. II, Ann. MR3 [p. 14 translation by the Registry]; CMU, Vol. II, Ann. 3 [p. 13 translation by the Registry].

⁴⁵*Delimitation of the Continental Shelf (France/United Kingdom)*, Award of 30 June 1977, paras. 140 and 144, RIAA, Vol. XVIII, pp. 205-206 and 207.

49. On the map which is now being shown on the screen [map JPQ 7] (tab 75), these three points are situated on the coastline itself; for the relative steepness of the coast precludes reproducing on a map the difference between the low-water line and the high-water line. Moreover, this difference is minimal, given the small tidal range in the Black Sea, where the tidal coefficients mean that this range rarely exceeds 10 cm in normal weather conditions.

50. These base points, numbered 1, 2 and 3 going from west to east on the map, are defined by precise geographical co-ordinates⁴⁶. This precision should of course not conceal the fact that the differences between these points are negligible, separated as they are by a mere 350 m (between point 1 and point 3).

51. A fourth base point lies on the Crimean coast, at the tip of Cape Khersones [map JPQ 8]. This fourth reference point is constituted by point No. 19 in the system of straight baselines which Ukraine notified to the United Nations Secretariat in 1992 under Article 16 of the Convention on the Law of the Sea⁴⁷. This point, which can be seen on the map — the arrow — has as references the geographical co-ordinates communicated to the United Nations in 1992⁴⁸.

52. There is no need, in determining the course of the provisional equidistance line, to look to other points on the relevant Ukrainian coasts. For it should not be forgotten that only certain points on the coast govern the construction of such a line. Which means that other nevertheless noteworthy points on the coast are not taken into account.

33

53. In the present case we see, for example, that Cape Tarkhankut has no effect on the course of the provisional equidistance line [map JPQ 6 again]. Yet this is a large promontory. It is even the most salient projection into the sea of the Ukrainian coast in the whole area as, incidentally, pointed out in the Ukrainian Counter-Memorial⁴⁹.

54. However, this significant protrusion of the relevant Ukrainian coast cannot technically provide any base point for constructing the provisional equidistance line. And the same applies

⁴⁶No. 1: 45° 15' 9.8 N; 30° 12' 12.00 E; No. 2: 45° 15' 8.9 N; 30° 12' 23.9 E; No. 3: 45° 15' 1.02 N; 30° 12' 27.7 E.

⁴⁷*Law of the Sea Bulletin* No. 36, 1998, pp. 49-50.

⁴⁸44° 35' 04" N; 33° 22' 48" E.

⁴⁹CMU, p. 205, para. 8.17.

with respect to the position of the control points, which are so situated as to be the only ones which meet the criterion of proximity, to which we referred in our previous statement.

55. One further detail needs to be added. The fact that Cape Tarkhankut is, as it were, “lost” as a base point is of no legal consequence. In particular, the fact that this promontory is not used in constructing the provisional line clearly does not mean that it thus ceases to be a relevant coast in the present delimitation, as we also had occasion to point out in our oral argument on the applicable law.

56. This observation concerning Cape Tarkhankut naturally also applies to all the other Ukrainian coasts facing the delimitation area and which, technically, cannot provide baselines for calculating an equidistance line. In particular, this is the case of all the part of the Ukrainian coast which Romania has sought to eliminate as a relevant coast for the purposes of the present delimitation. Do I need to add that it is, naturally, also the case of the part of the Romanian coast extending south of the Sacalin peninsula.

57. This last remark will lead us on to consider the base points which may be chosen on the Romanian coast.

Madame le président, peut-être serait-ce le moment de faire une pause ?

Le PRESIDENT : Oui, nous allons faire faire une pause. L’audience est levée pour un court moment.

34

L’audience est levée de 11 h 20 à 11 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Oui, Monsieur Quéneudec.

M. QUENEUDEC : Merci, Madame le président.

(2) *The relevant base points on the Romanian coast*

58. Madam President, Members of the Court, it is now time for me to consider the relevant base points on the Romanian coasts. The same technical considerations as those governing the determination of the relevant base points on the Ukrainian coasts result in the choice of a limited number of reference points on the Romanian coast. The latter must also be chosen on the baselines

of the territorial sea, which are here made up of straight baselines established by Romania in 1990, whose co-ordinates were communicated to the United Nations Secretariat in 1997 [map JPQ 9] (tab 77).

59. The first of these base points is situated at the end of the double dyke constructed at the entrance of one of the arms of the Danube, and referred to as Sulina dyke in the written pleadings. The dyke consists of two parallel jetties built out some distance into the sea, more or less perpendicular to the general direction of the coast, to form a channel enabling ships to pass through the area of the Sulina sandbanks. These jetties, constructed in the nineteenth century under the aegis of the European Danube Commission, have several times been extended. Their total length, which was 4 km in 1930, was thus extended to over 5 km in 1956 and to some 8 km in 1983. The remarkable point is that the resulting work today projects several kilometres into the sea from the point on the actual coast protruding furthest into the sea [slide: photo of Sulina dyke].

60. Romania considered that the work formed by this double jetty and this channel could be assimilated to an installation forming part of a harbour system. It therefore looked to this artificial work for establishing the baselines to be used for measuring the breadth of its territorial sea.

35

61. For fixing the outer limit of the territorial sea, Article 11 of the United Nations Convention on the Law of the Sea does permit “the outermost permanent harbour works which form an integral part of the harbour system” to be considered as elements of the coast properly speaking. However, Article 11 makes two exceptions: it excludes from the category of permanent harbour works what it terms — without defining them — “off-shore installations”, and artificial islands.

62 Sulina dyke perhaps does not wholly meet the definition of Article 11, constituting as it does a work associated more with the requirement of shipping the whole length of one of the arms of the Danube delta, than with a group of installations belonging to a maritime port. However, at the stage of establishing a provisional equidistance line, it is not appropriate to open a discussion on whether or not it is justified to include Sulina dyke in the category of permanent harbour installations, any more than there is any need to verify whether this dyke formed part of the harbour works of the famous “Porto Franco” of the 1920s described in his novel *Europolis* by the Romanian author, who was an admirer of a celebrated French pirate, and called himself Jean Bart.

For the moment, suffice it to note that Romania used this point for defining its straight baselines, which is why Ukraine decided to use them as a reference point for the construction of the provisional equidistance line. This is point No. 2 in the list notified to the United Nations in 1997⁵⁰. [Map JPQ 9 again]

63. Another relevant base point on the Romanian coast is formed by the most easterly point of the narrow but long sand spit which juts out into the sea south of Saint-George and which is called the Sacalin peninsula. This is also a point used by Romania for defining its straight baselines. This point is No. 3 in the list communicated to the United Nations in 1997, as may be seen on the map⁵¹.

64. It should be added that the curvature of Sacalin peninsula makes it possible to precisely calculate a number of additional reference points south of this point No. 3, as had been done in the case of Serpents' Island.

36

65. Having thus identified the relevant base points on each of the two coasts, all that remains to be determined is the course of the provisional equidistance line.

C. The course of the provisional equidistance line

66. With the Court's permission, I think I am going to have to revisit what my colleagues Mr. Rodman Bundy and Sir Michael Wood have already said regarding the starting-point of the delimitation line.

67. The point from which the delimitation line requested of the Court must be drawn is the meeting point between the outer limits of the two territorial seas. The geographical co-ordinates of this point were spelled out in Article 1 of the 2003 Treaty on the Régime of the State Border between the two countries. There is complete agreement between the two Parties on this subject. The provisional equidistance line must therefore be drawn from this point which Romania has designated as "point F" and which we ourselves have designated as "point A" for the course of the provisional line, as may be seen on the map being shown on the screen. [Map JPQ 10.] (Tab 78.)

⁵⁰Geographical co-ordinates: 45° 08' 42" N; 29° 46' 20" E.

⁵¹Co-ordinates: 44° 50' 23" N; 29° 36' 52" E.

68. This point A is equidistant from base point No. 1 on Serpents' Island and the Romanian base point situated at the end of the Sulina dyke structure.

69. From point A, the equidistance line is drawn in a south-south-easterly direction up to a point B, equidistant from base point No. 2 on Serpents' Island and from two Romanian base points situated respectively on Sulina dyke and Sacalin peninsula. The line then turns south-westerly as far as point C, equidistant from two base points on the Ukrainian coast, namely, point No. 3 on Serpents' Island and the point situated on Cape Khersones and also from a base point situated on the Romanian coast of Sacalin peninsula.

70. Beyond point C, the provisional equidistance line extends southwards and its course is then governed by the base points established on Cape Khersones on the Ukrainian side and on Sacalin peninsula on the Romanian side.

37 71. As the map being shown on the screen indicates, from point A, which is a point agreed on between the Parties, the provisional equidistance line undergoes two changes of direction, points B and C being what are generally termed "turning points". The geographical co-ordinates of each of the three points A, B and C have been included on the map.

72. Faced with this provisional equidistance line, the question which arises is whether a consideration of the relevant circumstances calls into question all or part of its course to meet the requirement of the equitable result.

73. We must now, therefore, move on to the second stage of the delimitation operation and consider the relevant geographic circumstances, to see what conclusions may be drawn from them with respect to the definitive course of the delimitation line.

II. The relevant geographical circumstances

74. Madam President, Members of the Court, it is now a well-established principle that geography is the essential factor to be taken into account in any maritime delimitation process. We refer primarily, of course, to physical geography.

75. It should be noted, however, that a consideration stemming from political geography is highly relevant in the present case, namely the agreement between the two Parties on the endpoint

of the State boundary between their territorial waters. As we have already seen, this meeting point of the outer limit of the two territorial seas is also the starting-point of the delimitation line. As the Parties are in complete agreement on this, there is no need to dwell upon it.

76. We shall therefore focus on the physical geography data. After reviewing what Ukraine perceives to be the essential geographical characteristics of the zone to be delimited, we shall undertake an assessment of those characteristics with a view to measuring, as far as possible, their respective weights.

77. This is a task akin to that of a skilful grocer, since one must place all relevant circumstances on the scales and see whether they are fairly well balanced or whether, on the contrary, the specific weight of one circumstance overshadows or annuls the impact of the others. This tricky weighing process will serve as the basis for assessing the provisional equidistance line in terms of the fundamental norm of the equitable solution.

38 A. Review of the geographical characteristics of the zone

78. Two features are absolutely vital in this context. One is the general configuration of the maritime zone in question. And the other is the major disparity in the length of the respective coasts of the two States. Ukraine has already presented the relevant geographical data in detail, both in its written pleadings and in its oral arguments to date. Our review of them can therefore be relatively brief.

1. *General configuration of the zone concerned*

79. The first thing that strikes anyone who looks at a map of the north-western zone of the Black Sea is the area's distinctive physical appearance. [Map JPQ 11.] (Tab 79.) It is a maritime area that is surrounded on three sides by coasts so that it forms a gulf. Furthermore, most of the coastlines abutting on it are Ukrainian.

80. By virtue of that fact, the maritime projections of the Ukrainian coasts converge and intersect throughout the zone, whereas the projection of the Romanian coast is far more limited, as may be seen from the two maps on the screen, which have already been presented by Mr. Bundy [maps JPQ 12 and JPQ 13] (tabs 80 and 81).

81. This was why we were able to speak of Ukraine's geographical and coastal predominance in the region concerned⁵². This geographical predominance creates a certain preponderance of Ukrainian interests in most of the zone, both as regards security matters and in related fields such as safety of navigation and protection of the marine environment.

82. Taking these interests into account in a maritime delimitation procedure may not be entirely novel, as shown quite convincingly by the Franco-British arbitration concerning the *Delimitation of the Continental Shelf*.

39 83. In this arbitration case, the parties invoked various considerations pertaining to their respective interests in the English Channel region, in the areas of navigation, defence and security. In its award the Court of Arbitration took the view that "the weight of such considerations in this region [was] somewhat diminished by the very particular character of the English Channel as a major route of international maritime navigation serving ports outside the territories of either of the Parties"⁵³. The Court therefore held that these considerations could not, in the case before it, decisively influence the course of the delimitation line and that they could only back up and reinforce the conclusions drawn from other relevant circumstances. And it added in its award:

"As to the conclusion to be drawn from those considerations in connexion with the delimitation of the continental shelf, the Court thinks it sufficient to say that, in its view, they tend to evidence the predominant interest of the French Republic in the southern areas of the English Channel."⁵⁴

84. The Franco-British Court therefore cited the distinctive character of the English Channel as a maritime communication route serving the ports of third countries as the ground for its decision not to rule out but to reduce and scale down the influence of considerations pertaining to security interests in the broad sense of the term. It is therefore possible to argue, *a contrario*, that the influence of similar considerations should not be scaled down or reduced when the region in question is not a major international navigation route like the English Channel. And this is precisely the case in the gulf-shaped region that constitutes the zone subject to the present delimitation.

⁵²CMU, paras. 8.20-8.27; RU, paras. 6.49-6.50.

⁵³RIAA, Vol. XVIII, p. 130, para. 188.

⁵⁴*Ibid.*

85. It follows that the Court's solution in the present case should not, in our view, either rule out considerations of this kind or reduce their weight. On the contrary, it should entertain this aspect, which flows purely and simply from the geography of the region in question.

2. *The disparity of coastal lengths*

86. The geographical circumstances to be taken into consideration include another extremely relevant one, if full weight is to be given to the most settled international jurisprudence in the area of maritime delimitation. It is the major difference in coastal lengths.

40

87. Let us mention, simply for the record, what the Court said of this circumstance in the *North Sea Continental Shelf* cases and what it did in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* case, the *Libya/Malta Continental Shelf* case and the *Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen* case.

88. As Mr. Bundy pointed out yesterday, and contrary to what was asserted last week by our opponents, the disparity of coastal lengths does not arise only *in fine* when the equitable character of the solution adopted is being tested⁵⁵. It is also a factor that is taken into account as a relevant circumstance in order to adjust the course of the provisional equidistance line if necessary.

89. Suffice it to recall the important distinction to which the Court drew attention in the *Libya/Malta* Judgment. It drew a clear-cut distinction between the role of coastal lengths as a relevance circumstance and their use to assess proportionality relationships. The Court said:

“It is . . . one thing to employ proportionality calculations to check a result; it is another thing to take note, in the course of the delimitation process, of the existence of a very marked difference in coastal lengths, and to attribute the appropriate significance to that coastal relationship, without seeking to define it in quantitative terms which are only suited to the *ex post* assessment of relationships of coast to area. The two operations are neither mutually exclusive, nor so closely identified with each other that the one would necessarily render the other supererogatory.” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1985*, p. 49, para. 66.)

90. This quotation speaks for itself. It is the best possible response to our opponents' argument.

⁵⁵CR 2008/20, p. 29, para. 44, and p. 37, para. 60 (Pellet).

91. The very great disparity between the lengths of the relevant coasts of Ukraine and Romania is, it may be contended, the principal relevant geographical circumstance. This disparity is undeniable, whatever method is used to measure coastal lengths. The Ukrainian coasts facing the relevant zone are three or four times longer than the Romanian coast.

41 92. To see this, one need only glance at the table, which has already been presented to the Court — albeit in English — and which compares coastal lengths using different criteria [JPQ 14] — a table that may also be found at tab 82 of the judges’ folder. The disparity is so flagrant and so obvious that we see no point in dwelling on it, especially since Ukraine has already provided the Court with all the relevant details.

93. The remaining task, therefore, is to weigh up the different relevant circumstances.

B. Weighing up the different relevant circumstances

94. Weighing up the relevant circumstances that we have just reviewed is doubtless one of the trickiest operations in the delimitation process. It is at this point, so to speak, that a court may experience, like Verlaine, “l’extase et la terreur de celui qui a été choisi” (“the ecstasy and terror of the chosen one”) for the simple reason that “no rigid rules exist as to the exact weight to be attached to each element in the case”, as the Court recognized in the *Tunisia/Libya Judgment (Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1982, p. 60, para. 71)*. In some cases, what is needed for this kind of operation is a goldsmith’s assay balance rather than a grocer’s weighing scales, since the amounts to be measured may be infinitely small.

95. In the present case the general geographical configuration and the very large disparity between the coastal fronts definitely count as weighty factors. There is no need for an assay balance or even a grocer’s scales: ordinary scales will serve the purpose. Ukraine established a provisional equidistance line without taking such factors into account. It merely relied on a number of base points that were felt to be technically relevant.

96. It will be recalled, however, that Romania ruled out the possibility of using Serpents’ Island for selecting these base points. What were we actually told by our opponents as part of their strategy aimed at trying to deceive us that the Island was the sole issue on which the present case pivots?

97. We were told that the geographical situation was “simple”, that Serpents’ Island was a disruptive factor so that it was preferable to pretend that the coastal island did not exist. In short, if we are to believe our Romanian friends, the geography must be refashioned.

42 98. But the geographical reality is a given: whether we like it or not, there is an island off the Ukrainian coast which, though it may not be big, is not an isolated island in the middle of the delimitation zone, as the opposing Party would have us believe. Nor is it an island which could be described as lying on the “wrong side” of a median line.

99. When viewed in the general context of the coastal configuration, Serpents’ Island appears instead to be comparable to the region’s other coastal projections, as we said earlier and as we see again on the map shown on the screen. [Map JPQ 6 again.]

100. The location of this coastal island is just one element, as it were, in the overall geographical situation. It follows that the effect it may have on the final course of the maritime delimitation line can be assessed only in the context of this overall situation.

101. In our view, the predominant factor in the overall situation in the present case is, as we have just said, Ukraine’s geographical preponderance throughout the zone due to the configuration and its very extensive coasts around the zone to be delimited. Can the provisional equidistance line drawn by Ukraine, which accords full effect to both Serpents’ Island and Sulina dyke, therefore be said to reflect the overall geographical situation? Or should the course of the line be adjusted in order to achieve a globally equitable result? That, basically, is the essential question.

III. The proposed delimitation line

102. In your 1982 Judgment in the *Tunisia/Libya Continental Shelf* case, you emphasized the essential prerequisites for achieving an equitable result: “It is clear that what is reasonable and equitable in any given case must depend on its particular circumstances. There can be no doubt that it is virtually impossible to achieve an equitable solution in any delimitation without taking into account the particular relevant circumstances of the area.” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, I.C.J. Reports 1982, p. 60, para. 72.)

103. The particular circumstances of the area subject to the maritime delimitation between Ukraine and Romania are, we repeat, dominated by the major disparity found between the lengths

of the respective coasts of the two States. It is generally acknowledged that a coastal length determines the extent of a country's contact with the sea. In the present case, Ukraine's contact with the sea in this area is unquestionably three or four times greater than Romania's.

43

104. Moreover, this greater extent is exhibited in a geographical context whose configuration is such that the projection of Ukraine's coasts is concentrated in the zone to be delimited. So it can probably be said that the intensity of the coastal projection is here added to the extent of Ukraine's contact with the sea.

105. Yet even when Serpents' Island is given full effect, the provisional equidistance line does not reflect the combination of these two factors adequately or properly. And this was why Ukraine considered that the provisional line needed to be adjusted so as to better reflect the overall geographical context.

106. One method of taking into account all relevant geographical circumstances, using a flexible and practical formula, is to shift the provisional equidistance line westwards from point B so that the course takes full account of the major disparity in coastal lengths.

107. It is suggested that the projection constituted by point C should be eliminated when the provisional line is thus shifted so that the delimitation line beyond point B consists of a straight line following the 156° azimuth. [Map JPQ 15.] (Tab 83 of the judges' folder.)

108. This shifting of the equidistance line in the direction of the Romanian coast does not correspond to any mathematical ratio. It is admittedly a sizeable adjustment; but, contrary to what Romania says, it is not shrouded in any "mystery". Ukraine's motive in making the provisional equidistance line follow a straight line was, on the one hand, to simplify matters and, on the other, to achieve a course that served a practical purpose.

109. The line thus proposed will naturally have to be assessed by the Court, since the two States agreed to request it to rule on the course of the delimitation line separating their respective continental shelf zones and their exclusive economic zones in the Black Sea.

44

110. The equitable character of the delimitation line proposed by Ukraine is confirmed when it is subjected to the proportionality test, which is the next step and will bring this first round of Ukrainian oral argument to a close. Mr. Bundy will address the subject and should therefore be called upon to take the floor.

Madam President, Members of the Court, thank you for your attention.

Madame le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à M. Bundy

LE PRESIDENT : je vous remercie, Monsieur Quéneudec. J'appelle à présent M. Bundy à la barre.

M. BUNDY : Je vous remercie, Madame le président, Messieurs de la Cour.

XI. LE CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA LIGNE REVENDIQUÉE PAR L'UKRAINE ET LE CARACTÈRE INÉQUITABLE DE LA LIGNE REVENDIQUÉE PAR LA ROUMANIE

1. Dans cet exposé qui clôt le premier tour de plaidoiries de l'Ukraine, il m'appartient d'examiner le caractère équitable des lignes de délimitation que les Parties vous ont présentées. Les Parties s'accordent à dire que d'une manière générale, l'objectif de la délimitation maritime est d'aboutir à une solution équitable, prévue aux articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et constamment citée dans la jurisprudence de la Cour.

2. En examinant cet aspect du différend, je commencerai par la question des intérêts en matière de sécurité. Si le professeur Lowe en a fait état la semaine dernière, ses observations à ce sujet ont été brèves, et les miennes peuvent l'être également. J'en viendrai ensuite aux deux principales questions qui divisent encore les Parties : l'application du critère de proportionnalité aux revendications des Parties et la question de savoir si ces revendications entraînent une «amputation» excessive de la projection des côtes de chacune des Parties, au détriment du principe de non-empiètement.

1. Sécurité

3. Commençons par dire quelques mots au sujet de la sécurité. A ce sujet, M. Lowe s'est contenté d'affirmer vendredi dernier que rien ne prouve que la revendication roumaine nuise à la sécurité de l'Ukraine ou ait des répercussions catastrophiques (CR 2008/21, p. 46, par. 73).

4. Je répondrai à cet argument par deux brèves observations.

5. Premièrement, il y a quelques instants, M. Quéneudec a mentionné dans son dernier exposé l'intérêt prédominant que l'Ukraine accorde à la sécurité et à d'autres questions concernant sa position géographique dans cette partie de la mer Noire sur trois côtés de la côte. Pour sa part,

Mme Malintoppi a démontré hier que l'Ukraine a été la seule partie à surveiller la zone considérée et à prévenir la pêche illégale ainsi que d'autres activités dans cette zone. L'argument de l'Ukraine corrobore cet aspect de la conduite des Parties, contrairement à celui de la Roumanie.

2. Application du critère de proportionnalité

6. J'aborde à présent la question de l'application du test de proportionnalité. Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que le test de proportionnalité, appliqué au troisième et dernier stade du processus de délimitation, est destiné à déterminer si la ligne résultant de l'application de la règle «principes équitables/circonstances pertinentes» produit un résultat selon lequel les longueurs des côtes sont en gros proportionnelles aux zones maritimes relevant de ces côtes.

7. Le test de proportionnalité appliqué à ce stade est donc un test *ex post facto* assez distinct, comme l'a fait remarquer M. Quéneudec, de la question de savoir si, et dans quelle mesure, les circonstances pertinentes, telles que de grandes disparités entre les longueurs des côtes des Parties qui sont contiguës à la zone à délimiter constituent un facteur justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Comme l'a dit M. Lowe la semaine dernière :

«Il est admis qu'il y a lieu d'établir si la ligne d'équidistance provisoire, une fois ajustée afin de refléter les circonstances pertinentes, a — ou n'a pas — engendré une disproportion inacceptable entre les espaces maritimes ainsi obtenus revenant à chaque Partie» (CR 2008/21, p. 53, par. 3)

8. Après avoir écouté attentivement la présentation faite par mon collègue vendredi dernier sur cette question, j'en déduis que les Parties conviennent que l'application du test de proportionnalité dépend essentiellement de deux éléments principaux : i) l'identification des côtes pertinentes des Parties et ii) l'identification de la zone pertinente.

9. Il ne fait pas de doute que ces deux questions continuent d'être la source de divergences essentielles entre les Parties. Ce sont également deux questions qui ont été longuement débattues devant la Cour pendant le premier tour de plaidoiries.

10. Je n'entends pas répéter ces arguments ; je me contenterai de résumer brièvement la position de l'Ukraine.

46 A. Les côtes pertinentes

11. En ce qui concerne les côtes pertinentes, l'Ukraine pense avoir démontré dans ses écritures et une nouvelle fois cette semaine pourquoi c'est l'intégralité de la côte bordant l'angle nord-ouest de la mer Noire qui doit être considérée comme une «côte pertinente» tant aux fins de la délimitation que pour appliquer le critère de proportionnalité.

12. S'agissant de la côte roumaine, l'Ukraine a appliqué les mêmes principes. Ses calculs de proportionnalité reposent sur l'idée que, tout comme la côte ukrainienne, la côte roumaine dans son ensemble devrait être tenue pour pertinente. En bref, l'Ukraine — à la différence de la Partie adverse — a «comparé ce qui était comparable». Quelle que soit la méthode utilisée pour mesurer les côtes, nous avons démontré qu'une comparaison des longueurs des côtes des Parties donnant sur cet angle de la mer Noire donne une relation moyenne de 3,7 contre 1 en faveur de l'Ukraine.

B. La zone pertinente

13. Passons à la zone pertinente. Là encore, je serai bref puisque j'ai déjà traité la question mercredi.

[Figure 4-11 de la duplique de l'Ukraine.]

14. Voici maintenant à l'écran une carte, déjà versée à votre dossier sous l'onglet 35, qui met en évidence les divergences existant entre les Parties concernant l'étendue de la zone pertinente. Il s'agit d'une carte qui vous a été présentée mercredi.

15. L'une de ces divergences entre les Parties — la zone hachurée en vert située au nord sur l'écran — résulte des positions différentes que celles-ci ont adoptées au sujet de la côte pertinente de l'Ukraine. L'autre divergence importante est représentée par la zone orientale hachurée en rouge. Cette divergence découle de la manière dont les Parties traitent la portée d'un accord frontalier préexistant entre l'Ukraine — anciennement l'Union soviétique — et la Turquie. Le troisième endroit où les positions des Parties divergent sur la zone pertinente correspond à la zone en vert clair située au sud. Mais puisque je me borne vraiment ici au minimum, je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit sur cette zone que j'ai examinée mercredi.

16. Pour ce qui est de la zone septentrionale hachurée en vert, la Roumanie cherche à l'exclure de la zone pertinente pour la même raison qu'elle veut exclure de la côte pertinente la côte ukrainienne orientée vers le sud. Je pense que l'Ukraine a amplement exposé pourquoi ce

47 segment de sa côte ne devait pas être exclu dans le cadre de la présente délimitation et, de même, pourquoi les espaces situés au large de cette côte ne devaient pas davantage être exclus de la zone pertinente.

17. Quant à la zone orientale hachurée en rouge, celle-ci fait partie d'un secteur qui a déjà été délimité entre l'Ukraine et la Turquie. La ligne de délimitation entre ces deux Etats remonte directement jusqu'à l'extrémité sud-ouest du triangle hachuré en rouge, délimitant ainsi la zone située entre les côtes turque et ukrainienne à partir du cap Sarych en direction de l'est.

18. Aucun élément ne démontre que la Roumanie ait jamais tenté de négocier avec la Turquie, l'Union soviétique ou l'Ukraine au sujet de cette zone hachurée en rouge. La Roumanie n'a jamais protesté non plus contre l'accord ukraino-turque, ni indiqué que ces deux Etats délimitaient une zone qui revêtaient une pertinence pour celle qu'elle devait elle-même délimiter avec l'Ukraine, ou qui empiétait sur celle-ci.

19. Rien ne justifie donc de considérer ce triangle rouge comme faisant partie de la zone pertinente dans la présente affaire. Si la Roumanie l'a inclus, c'est uniquement pour «ajouter» des espaces maritimes supplémentaires du côté de l'Ukraine lors du calcul de la proportionnalité, sans rallonger pour autant la côte ukrainienne. De cette manière, la Roumanie tente de donner un aspect plus raisonnable à ses propres calculs de proportionnalité. Mais son artifice ne prend pas, et il n'a pas lieu d'être.

[Carte de la zone pertinente de l'Ukraine : figures 9 et 10 de la duplique de l'Ukraine.]

C. Les calculs de proportionnalité

20. Cela m'amène à l'application du critère de proportionnalité proprement dit ; la carte projetée à l'écran représente ce que l'Ukraine considère comme la zone pertinente en l'espèce (onglet 84).

21. Si nous superposons maintenant la ligne de délimitation de l'Ukraine à cette zone, on voit que le rapport produit par les zones maritimes appartenant à chacune des Parties s'établit dans un rapport de 3,1 à 1. Dans le même temps, le rapport des longueurs des côtes pertinentes des Parties varie de 4,1 à 1 environ, si on mesure la côte selon son tracé naturel, à 3,3 à 1, si on mesure

les côtes des Parties en tenant compte du système de lignes de base droites institué par chacune des Parties. Cela donne un rapport moyen des longueurs côtières de 3,7 à 1 environ.

48

22. A l'évidence, il n'est pas nécessaire d'établir une corrélation exacte entre les longueurs côtières et les zones maritimes appartenant à ces côtes. Il s'agit d'une comparaison générale visant à s'assurer qu'il n'y ait pas de «disproportion flagrante» en fin de compte. Dans le cas présent, il n'y en a pas. La ligne de délimitation de l'Ukraine fait plus que satisfaire au critère de proportionnalité.

23. Ainsi que l'Ukraine l'a fait observer dans sa réplique (par. 8.12-8.14), il y a un autre moyen de confirmer que la ligne de délimitation de l'Ukraine satisfait au critère de proportionnalité ; il suffit d'examiner la situation qui serait engendrée si, *quod non*, l'on retenait les zones pertinentes invoquées par chacune des Parties -- en d'autres termes, si la zone au large de la côte ukrainienne faisant face au sud *et* le triangle hachuré en rouge pertinent pour la délimitation avec la Turquie étaient tous deux pris en compte. Cela figure sous l'onglet 85 de votre dossier de plaidoiries. Même selon ce scénario, comme le montre la figure à l'écran, la ligne de l'Ukraine satisferait encore largement au critère de proportionnalité, étant donné que le rapport de superficie serait alors de 3,7 à 1 -- le même que le rapport moyen existant entre les longueurs des côtes des Parties.

24. La revendication de la Roumanie, en revanche, ne satisfait pas à ce même critère. La Roumanie a fait valoir que les longueurs des côtes pertinentes des Parties s'établissaient dans un rapport d'environ 1,4 à 1. Et, vendredi dernier, elle a affirmé que sa ligne entraînait un partage de l'espace maritime entre l'Ukraine et la Roumanie dans un rapport de 1,7 à 1 (CR 2008/21, p. 64-65, par. 63-65). Et la Roumanie, sur la base de ces prémisses, considère que le résultat n'est «pas disproportionné» (*ibid.*).

25. Le problème est que ces calculs reposent sur une manipulation tant de la longueur de la côte pertinente ukrainienne — plus de 600 km supprimés par la Roumanie — que de l'étendue de la zone pertinente -- à laquelle, comme je viens de le montrer, elle ajoute un large triangle du côté de l'Ukraine qui a déjà été délimité entre l'Ukraine et la Turquie.

26. Une ligne revendiquée qui engendre un rapport des superficies égal à 1,7 à 1, alors que la relation côtière effective des Parties est plutôt de l'ordre de 3,7 à 1, est loin de satisfaire au critère

de proportionnalité. Et bien que l'équité d'une délimitation donnée ne dépende pas d'un strict rapport mathématique de zones maritimes en proportion des longueurs des côtes des parties, un écart de l'importance proposée par la Roumanie ne saurait, de l'avis de l'Ukraine, être considéré comme produisant un résultat équitable.

3. La question du non-empiètement

49 27. J'en viens à mon dernier sujet, Madame le président, c'est-à-dire la question du non-empiètement — le principe selon lequel, dans toute la mesure du possible et compte tenu des réalités géographiques de l'espèce, une délimitation équitable devrait éviter tout empiètement injustifié sur la projection de la côte de l'une ou l'autre Partie.

[Dernier onglet de la présentation de M. Lowe.]

28. A la fin de son exposé de vendredi dernier, M. Lowe a projeté cette figure que vous voyez à présent à l'écran. Il l'a fait pour tenter de démontrer que la ligne de délimitation de l'Ukraine empiète sur le titre de la Roumanie (CR 2008/21, p. 67, par. 78-79).

29. Cela dit, Madame le président, Messieurs de la Cour, cette représentation est tout à fait trompeuse. Ce n'est qu'un exemple de plus de la tendance de la Roumanie de ne pas «comparer des choses comparables». La côte de Crimée de l'Ukraine qui n'est pas celle qui se prête le mieux à pareille comparaison — et j'ajouterai en passant que le tracé de la Roumanie a été très soigneusement établi de manière à relier la ligne horizontale de celle-ci et la partie la plus reculée de la côte de Crimée, celle qui est la plus éloignée aux fins d'obtenir un effet maximum. [Nouvelle carte.] Ce n'est pas la côte de Crimée de l'Ukraine qui s'y prête le mieux ; c'est la côte continentale ukrainienne, beaucoup plus proche, qui devrait être utilisée comme élément de comparaison, ainsi que l'île des Serpents, comme vous pouvez vous en rendre compte à présent à l'écran. Si l'on prend en compte les côtes ukrainiennes qui conviennent, on remarquera que les distances correspondantes sont pratiquement les mêmes, et qu'il n'y a aucun empiètement résultant de la ligne préconisée par l'Ukraine (voir onglet 86 du dossier de plaidoiries).

30. D'autre part, ce qui produit un effet d'amputation important est la portion latérale de la ligne revendiquée par la Roumanie que vous voyez à présent à l'écran et qui figure sous l'onglet 87 [nouvelle carte]. Comme vous pouvez le constater, la ligne revendiquée par la Roumanie accorde à

la côte roumaine située entre la frontière terrestre avec l'Ukraine et la péninsule de Sacalin une pleine projection vers l'est, à l'exception de l'arc des 12 milles de mer territoriale que la Roumanie attribue à l'île des Serpents. Mais la projection du front côtier ukrainien, beaucoup plus long, qui se trouve au nord de la frontière terrestre est gravement amputée : c'est comme s'il n'avait pas de projection. Pourquoi une côte plus longue et un tronçon de côte, que même la Roumanie considère comme pertinent, devraient-ils subir les conséquences de cet effet «d'amputation» — et pourquoi la côte de l'Ukraine faisant face au sud devrait-elle aussi subir cet effet d'amputation qui s'opère au large de cette côte — alors que ce n'est pas le cas de la côte nettement plus courte de la Roumanie ? Nos contradicteurs ne l'expliquent pas.

50

31. Le caractère trompeur de la figure de la Roumanie peut aussi être révélé lorsque la côte méridionale de la Roumanie est prise en compte, c'est-à-dire la côte au-dessous de la péninsule de Sacalin qui s'étend plus bas vers la Bulgarie.

32. Sur la carte qui est à présent projetée à l'écran (celle qui figure sous l'onglet 88), l'Ukraine a tracé une ligne de fermeture entre la côte méridionale de la Roumanie, près de la frontière avec la Bulgarie, et le cap Sarych du côté ukrainien. Cette «ligne de fermeture» est semblable à celle que la Chambre a tracée dans l'affaire du *Golfe du Maine* entre Cape Cod et la côte de la Nouvelle-Ecosse.

33. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a ajusté la ligne d'équidistance de sorte qu'elle traversait la ligne de fermeture à un point qui se trouvait 1,32 fois plus près de la côte canadienne que de la côte américaine. Comme nous l'avons indiqué, c'était pour tenir compte du fait que la côte pertinente des Etats-Unis était 1,38 fois plus longue que la côte pertinente du Canada — le chiffre de 1,38 étant ramené à 1,32 pour accorder à Seal Island un effet limité.

34. Si nous examinons la ligne revendiquée par la Roumanie, qui a été tracée sur cette figure (qui, je crois, se trouve sous l'onglet 89), la Cour constatera que la ligne de la Roumanie traverse la ligne de fermeture à un point qui est en fait *plus proche*, plus de 40 km plus proche, de la côte de l'Ukraine que de la sienne. Pourtant, c'est l'Ukraine qui, de loin, possède la côte la plus longue qui jouxte la zone à délimiter. Comment, dans ces conditions, la ligne de la Roumanie peut-elle être qualifiée de «raisonnable et réaliste», ainsi que l'a affirmé M. Lowe vendredi ? C'est un mystère.

35. D'autre part, si la ligne de délimitation de l'Ukraine est superposée sur la même carte, comme elle l'est maintenant, nous pouvons constater que cette ligne est située un peu plus près de la côte de la Roumanie, mais le rapport correspondant n'est que d'environ 1,43 pour 1 (243 km contre 170 km). Je vous rappelle que le rapport appliqué à la ligne de fermeture dans l'affaire du *Golfe du Maine* était de 1,32 pour 1. En revanche, la disparité entre les longueurs des côtes des Parties dans la présente espèce est beaucoup plus importante que ne l'était la disparité entre les côtes des Etats-Unis et du Canada dans l'affaire du *Golfe du Maine*.

36. Compte tenu de ces éléments, la thèse avancée par M. Lowe à la fin du premier tour de plaidoiries de la Roumanie la semaine dernière, selon laquelle «[a]ucune base ne peut servir de point de départ de la thèse ukrainienne», est tout simplement irrecevable. (CR 2008/21, p. 68, par. 81).

51

4. Conclusions

37. Madame le président, Messieurs de la Cour : je suis parvenu à la fin de mon intervention et à la fin des exposés du premier tour de l'Ukraine. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, à ce stade, de résumer l'argumentation de l'Ukraine. Les exposés que vous avez entendus cette semaine parlent d'eux-mêmes. Un résumé sera fait, si besoin est, au terme du second tour de plaidoiries de l'Ukraine la semaine prochaine.

38. Il me reste ainsi, au nom de toute la délégation ukrainienne, à remercier la Cour pour l'attention qu'elle nous a accordée tout au long de la semaine passée. Madame le président, ainsi s'achèvent les exposés du premier tour de l'Ukraine.

LE PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Bundy. Comme vous l'avez indiqué, les plaidoiries du premier tour de l'Ukraine sont maintenant achevées. M. le juge Oxman a des questions à poser aux Parties. Monsieur le juge Oxman.

M. le juge OXMAN : Je vous remercie, Madame le président.

Question adressée aux deux Parties

Le paragraphe 3 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique-t-il aux espaces maritimes qui se trouvent, en tout état de cause, dans les limites de la ZEE et du plateau continental d'un même Etat, tels que les espaces maritimes situés dans la limite des 200 milles marins du territoire continental de cet Etat ?

Question adressée à la Roumanie

Vu que la zone contiguë est mentionnée à l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais uniquement au paragraphe 2 de cet article, quelle est la pertinence des articles 33 et 303 de ladite convention pour la frontière maritime autour de l'île des Serpents que préconise la Roumanie ; et, après son entrée en vigueur pour les Parties, de l'article 8 de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ?

Je vous remercie, Madame le président.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur le juge Oxman. Le texte écrit de ces questions sera communiqué aux Parties dans les meilleurs délais. La Cour serait reconnaissante aux Parties de bien vouloir répondre à ces questions pendant le deuxième tour de plaidoiries.

52 Nous arrivons ainsi à la fin de l'audience d'aujourd'hui. Je tiens à remercier les deux Parties pour les exposés présentés au cours de ce premier tour. La Cour siègera à nouveau le lundi 15 septembre de 10 heures à 13 heures et le mardi 16 septembre de 10 heures à 13 heures pour entendre le second tour de plaidoiries de la Roumanie. A la fin de l'audience du mardi 16 septembre, la Roumanie présentera ses conclusions finales.

L'Ukraine présentera ensuite sa réplique orale le jeudi 18 septembre 2008 de 15 heures à 18 heures, et le vendredi 19 septembre 2008 de 15 heures à 18 heures. A la fin de l'audience du vendredi 19 septembre, l'Ukraine présentera ses conclusions finales.

Chaque Partie aura donc au total deux audiences complètes de trois heures chacune pour sa réplique orale. Permettez-moi de vous rappeler que conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, les exposés oraux devront être aussi succincts que possible. L'objet du second tour de plaidoiries est de permettre à chaque Partie de répondre aux arguments avancés par

l'autre à l'audience et à cette fin, les Parties pourront utiliser le temps qui est mis à leur disposition autant qu'elles le jugent nécessaire. Le deuxième tour de plaidoiries ne doit pas consister en une répétition des exposés antérieurs.

Je vous remercie de l'assistance que vous avez apportée à la Cour jusqu'à présent.
L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 45.
